

## ADDENDA À LA NOTICE EXPLICATIVE ET À L'APERÇU DES FONDS PROGRAMME ÉPARGNE ET RETRAITE IAG

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.  
1080, Grande Allée Ouest  
C. P. 1907, succursale Terminus  
Québec (Québec) G1K 7M3  
1 800 463-6236  
info@inalco.com

Le présent addenda modifie toutes les *Notices explicatives* et tous les *Aperçus des Fonds* du Programme Épargne et Retraite IAG publiés par la Compagnie à compter du 20 août 2012 relativement aux contrats individuels de rente à capital variable Programme Épargne et Retraite IAG (le « Contrat »). Cet addenda ne fait pas partie intégrante du Contrat et ne doit en aucun cas être considéré comme étant un document contractuel qui lie le Titulaire de la police et la Compagnie. En cas de divergence entre la *Notice explicative*, l'*Aperçu des Fonds* et le Contrat, le Contrat prévaudra.

Le présent addenda modifie la *Notice explicative* et l'*Aperçu des Fonds* conformément aux dispositions suivantes :

Jusqu'à nouvel ordre, aucune Prime ne peut être investie dans les Unités de Fonds de la Série Ecoflextra aux termes du Contrat. En conséquence de quoi, à compter du 20 août 2012, le Titulaire de la police ne pourra investir des Primes que dans les Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 et les Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100.

Nonobstant la section 2.4 de la *Notice explicative* intitulée « Transferts entre Fonds » et la section 2.5 intitulée « Changement de Série », aucun transfert entre Fonds de la Série Classique 75/75 et de la Série Ecoflex 100/100 vers la série Ecoflextra ni aucun changement de Série de la Série Classique 75/75 et de la Série Ecoflex 100/100 vers la Série Ecoflextra ne sera permis.

Dans la *Notice explicative* et l'*Aperçu des Fonds*, les références à la Série Ecoflextra, aux garanties qui y sont rattachées et aux différentes caractéristiques telles que, sans s'y limiter, les composantes de la Garantie de rachat minimum (« GRM »), ne sont plus en vigueur. Plus particulièrement, sans toutefois limiter la portée générale de ce qui précède, la section 5 de la *Notice explicative* intitulée « Série Ecoflextra » ne s'applique pas.

**Les dispositions du présent addenda s'appliquent nonobstant toute disposition contraire de la *Notice explicative* et de l'*Aperçu des Fonds*.**

### ATTESTATION

La *Notice explicative*, dans sa version modifiée, divulgue brièvement et simplement tous les faits importants liés au contrat individuel de rente à capital variable Programme Épargne et Retraite IAG offert par la Compagnie.

  
Yvon Charest  
Président et chef de la direction

  
Douglas A. Carrothers  
Secrétaire de la Compagnie

## AVENANT AU CONTRAT INDIVIDUEL DE RENTE À CAPITAL VARIABLE PROGRAMME ÉPARGNE ET RETRAITE IAG

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.  
1080, Grande Allée Ouest  
C. P. 1907, succursale Terminus  
Québec (Québec) G1K 7M3  
1 800 463-6236  
info@inalco.com

**Le présent avenant modifie tous les contrats individuels de rente à capital variable Programme Épargne et Retraite IAG (le « Contrat ») émis par la Compagnie à partir du 20 août 2012 conformément aux dispositions suivantes :**

Jusqu'à nouvel ordre, aucune Prime ne peut être investie dans les Unités de Fonds de la Série Ecoflextra aux termes du Contrat. En conséquence de quoi, pour chaque Contrat émis à compter du 20 août 2012, le Titulaire de la police ne pourra investir des Primes que dans les Unités de Fonds de la Série Classique 75/75 et les Unités de Fonds de la Série Ecoflex 100/100.

Nonobstant la section 2.11 du Contrat intitulée « Transferts entre Fonds » et la section 2.12 intitulée « Changement de Série », aucun transfert entre Fonds de la Série Classique 75/75 et de la Série Ecoflex 100/100 vers la série Ecoflextra ni aucun changement de Série de la Série Classique 75/75 et de la Série Ecoflex 100/100 vers la Série Ecoflextra ne sera permis.

Dans le Contrat, les références à la Série Ecoflextra, aux garanties qui y sont rattachées et aux différentes caractéristiques telles que, sans s'y limiter, les composantes de la Garantie de rachat minimum (« GRM »), ne sont plus en vigueur. Plus particulièrement, sans toutefois limiter la portée générale de ce qui précède, la section 2.16.3 du Contrat intitulée « Série Ecoflextra » ne s'applique pas.

**Les dispositions du présent avenant s'appliquent nonobstant toute disposition contraire du Contrat.**



Yvon Charest  
Président et chef de la direction



Douglas A. Carrothers  
Secrétaire de la Compagnie